



## ENTREVUE RELATIVE AU CODE DE DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT<sup>1</sup>

NOM : Gloden

---

PRENOM(s) : Léon

---

FONCTION : Ministre

---

MINISTERE : Ministère des Affaires intérieures – Direction générale de la Sécurité intérieure

---

\*\*\*

**1° DATE**            **21. DECEMBRE 2023 DE 11H00 A 12H00**

**2° LIEU :**            **DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE, 10 JOHN F. KENNEDY, L-1855 LUXEMBOURG**

**3° REPRESENTANTS D'INTERETS/TIERS PRESENTS :**

- Marlène NEGRINI, présidente
- Patrick BADDÉ, vice-président
- Christian HOFFMANN, secrétaire général
- Carlos MOTA AMARAL, secrétaire
- Jérôme ALESCH, trésorier
- Françoise VETTAS, trésorier-adjoint
- Alessandro LUISI, membre du conseil d'administration
- Marco RICHARD, membre du conseil d'administration
- Giuseppe PASSARO, membre du conseil d'administration

**4° ENTITE OU PERSONNE MORALE REPRESENTEE :**

SNPGL - Syndicat National de la Police Grand-Ducale  
L-1950 LUXEMBOURG, rue Auguste Lumière n° 19  
R.C.S. Luxembourg F988

---

<sup>1</sup> Arrêté grand-ducal du 14 mars 2022 fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement.



**PERSONNE PHYSIQUE :**

./.

**5° DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA POSITION DEFENDUE PAR LES REPRESENTANTS D'INTERETS ET LES TIERS PAR RAPPORT AUX ACTIVITES LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES**

Les points soulevés s'orientent majoritairement des différents chapitres de l'accord de coalition 2023-2028. Le cas échéant, il est fait référence à un projet de loi, voire une proposition de loi spécifique ou encore à des textes existants.

**1.1. SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

**I) Police grand-ducale**

- A) Le SNPGL approuve le renforcement du « Platzverweis » en tant que moyen de la police administrative
- B) La surcharge de travail des policiers doit être réduite, notamment en chargeant l'administration pénitentiaire de la mission du transport et de la garde des détenus, en appliquant l'amende forfaitaire pour tous les avertissements taxés, en chargeant les agents municipaux et les communes de missions supplémentaires (cf. II) Police locale sous B)
- C) Les dispositions légales concernant les caméras piétons devront être adaptées afin que cet outil puisse être utilisé dans des conditions raisonnables
- D) Le SNPGL approuve toute amélioration de l'équipement de la police et demande à être étroitement impliqué dès le stade de l'élaboration dans les réflexions afférentes
- E) Le SNPGL se réjouit de la volonté du Gouvernement d'assurer la protection juridique et psychologique des policiers et revendique, dans le respect du principe de la présomption d'innocence, une prise en charge d'office et immédiate des frais relatifs à l'assistance d'un avocat en cas d'incident survenu en relation avec l'exécution du service
- F) A l'instar de la volonté d'évaluer les procédures pénales pour outrage à l'agent, et considérant le nombre en croissance permanente des refus d'obtempérer, les peines et procédures relatives au refus d'obtempérer devront être mises à l'examen afin d'introduire des peines réellement dissuasives dans ce domaine
- G) De façon générale, le SNPGL revendique une implication systématique étroite et d'initiative, transparente et d'égal à égal, tant au niveau de la direction de la Police, qu'au niveau du ministère de tutelle. Dans cet ordre d'idées, tout rapport d'évaluation, d'étude, d'analyse, d'audit ou autres, internes ou externes, concernant de près ou de loin le personnel représenté devront être mis à disposition du SNPGL, le cas échéant après diminution de données personnelles ou confidentielles



## II) Police locale

- A) Le SNPGL ne s'oppose pas à l'idée générale de la création d'une Police locale et analysera le projet de loi en temps voulu. Ni un nouveau corps ne devra être créé, ni des carrières ou conditions de travail distinctes que celles existant actuellement pour la Police
- B) L'élargissement des compétences des agents municipaux constitue un moyen efficace pour décharger la Police de diverses missions administratives, dont par exemple la vérification de résidence, les réclamations ou contestations en relation avec les avertissements taxés émis par eux, etc.
- C) Le SNPGL salue l'initiative de l'introduction d'une base juridique adéquate pour encadrer le droit constitutionnel des citoyens de se rassembler

## III) Recrutement

Le SNPGL approuve le maintien du recrutement massif et demande à être étroitement impliqué dans les adaptations de la formation de base et de la formation continue des policiers.

## IV) Carrières

- A) Le SNPGL demande à être étroitement impliqué dans toute analyse des carrières au sein de la Police, aussi bien que dans la définition de la carrière A2
- B) Le SNPGL revendique un alignement des primes d'astreinte et de régime militaire pour toutes les carrières policières
- C) Le SNPGL demande que la proposition de loi 8280 relative au reclassement des détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent, introduite en juillet 2023 par l'honorable député Léon GLODEN, soit votée et mise en œuvre au plus vite, tant pour les membres du groupe de traitement C1 que pour ceux éventuellement concernés du groupe de traitement C2
- D) Parallèlement le projet de loi 8274 portant modification du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale devra avancer afin de relancer la voie expresse au sein de la Police grand-ducale au plus vite
- E) Le projet de loi 8040 au sujet de l'harmonisation des carrières inférieures auprès de l'état devra être mené à bon port dans les meilleurs délais conformément à l'accord signé à cet effet avec la CGFP

## V) Infrastructures

Le SNPGL soutient toute initiative visant à améliorer les infrastructures de la Police

## VI) Inspection générale de la Police

- A) Une évaluation du fonctionnement de l'IGP est absolument nécessaire, notamment en raison des délais déraisonnables des procédures disciplinaires



- B) Le SNPGL demande qu'il soit fait droit à l'assistance d'un défenseur représentant du personnel ou syndical sur demande du concerné lors des procédures disciplinaires

## VII) Digitalisation

- A) Le retard que la Police grand-ducale a en matière de digitalisation doit être comblé au plus vite, cette digitalisation constituant un moyen des plus efficaces pour décharger les policiers, éviter les lourdeurs administratives et améliorer les moyens d'enquête (notamment par la lecture automatique des plaques d'immatriculation, la reconnaissance faciale, « lifescan » d'empreintes digitales, etc.)
- B) L'introduction de caméras embarquées devra faire l'objet d'un cadre légal adapté élaboré en concertation avec la représentation du personnel

## 1.2. FONCTION PUBLIQUE :

### I) Conciliation entre vie professionnelle et vie privée

- A) La « work-life balance » concerne aussi et particulièrement les policiers. Le SNPGL revendique que les conditions de travail soient sensiblement améliorées (cf. réduction du temps d'intervention des équipes des Services de secours) et que le droit à la déconnexion soit mis en œuvre et garanti au sein de la Police grand-ducale
- B) Le recours à des services de permanence devra être réduit au stricte minimum
- C) Un encadrement spécifique et gratuit devra être mis à la disposition des policiers pour leurs enfants en cas de service spécial afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs missions en toute sérénité
- D) Le télétravail devra être mis en œuvre où cela s'avère possible, conformément à l'accord conclu avec la CGFP
- E) Le principe du « silence vaut accord » devra aussi être appliqué au sein de la Police. En effet, souvent les demandes administratives internes des policiers ne sont honorées d'une réponse ce qui est une situation malsaine

- II) Le projet de loi 7644 sur l'aménagement du temps de travail en voie d'instance devra être voté et mis en œuvre dans les meilleurs délais. Compte tenu du retard exorbitant que ce projet a entretemps accumulé, les effets rétroactifs de certaines dispositions devront être revus et adaptés au profit des fonctionnaires.

- III) La retraite anticipée à l'âge de 57 ans pour 20 années de travail par roulement successif doit être introduite dans les meilleurs délais au profit des membres de la Police conformément à l'accord conclu avec la CGFP dans ce domaine

- IV) Considérant que les dispenses de service de 4 heures par mois prévues pour les représentations du personnel ne sont aucunement suffisantes pour assurer une assistance adéquate du personnel représenté et l'accomplissement des missions qui leur incombent. Le SNPGL revendique une décharge complète des membres de son comité en fonction du nombre du personnel représenté sur base de l'article 28-8 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, ou encore sur base de son article 19 quater, point 7°



### **1.3. JUSTICE :**

#### **I) Recours collectifs et protection des consommateurs**

La possibilité d'introduire des recours collectifs devra être rendu possible en matière du droit statutaire tout comme la possibilité pour une représentation syndicale de se substituer au personnel représenté pour tenter un recours administratif

#### **II) Réformes procédurales**

Le SNPGL salue l'initiative du Gouvernement visant des réformes procédurales, dont la comparution immédiate

#### **III) Procédures administratives et délais de jugement**

Le SNPGL approuve les efforts de recrutement au sein de la magistrature visant à réduire les longs délais pour les recours administratifs et autres procédures judiciaires

### **1.4. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE :**

#### **I) Modification de l'offre scolaire**

Le SNPGL revendique la création d'une section spécifique préparant aux professions en relation avec la sécurité publique, la défense intérieure et extérieure et la justice

#### **II) Immigration irrégulière et protection des frontières**

Le SNPGL approuve la volonté du Gouvernement d'agir avec détermination contre l'immigration irrégulière et les phénomènes de mouvement secondaires. Dans cet ordre d'idées, des effectifs suffisants devront être garantis pour les unités chargées de l'exécution des retours forcés. De même, il faudra impérativement prévoir des capacités adéquates dans les Centres de rétention

**6° SI APPLICABLE, LES PROJETS DE LOI OU DE REGLEMENTS GRAND-DUCAUX AINSI QUE LES LOIS ET REGLEMENTS GRAND-DUCAUX SUR LESQUELS ONT PORTE LES DISCUSSIONS**

#### **Ci-après les références éventuelles à un texte légal ou réglementaire**

Ad 1.2. Fonction publique, IV), extrait du statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art. 28-8.

Des congés et dispenses de service pour activités syndicales peuvent être mis à la disposition d'une organisation syndicale du personnel de l'État:



1° si elle est représentée au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics: proportionnellement au nombre de sièges qu'elle a obtenus lors des élections pour la composition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

2° si elle n'est pas représentée par des élus au sein de cette chambre professionnelle pour en avoir été écartée en vertu de l'article 43ter, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et de son règlement d'exécution: les congés et dispenses de service accordés à ses adhérents ne peuvent pas dépasser le volume qui correspond sous 1° ci-dessus à un siège obtenu dans la même catégorie lors des élections pour cette chambre professionnelle;

3° si elle est représentative sur le plan national pour le secteur public dans son ensemble; est considérée comme telle toute organisation professionnelle qui, d'une part, justifie de la représentativité nationale et qui, d'autre part, est active dans l'intérêt des agents de l'État en général.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé syndical est attribué.

Le congé syndical est considéré comme temps de travail.

«Art. 19quater.

Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes:

...

7° les dispenses de service que le chef d'administration peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées;

...

Les dispenses de service prévues au point 7° sont répertoriées dans un registre qui est transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'État.»